

-----  
Direction générale de  
l'Enseignement secondaire  
-----

Réf. B/90/14

Aux chefs des établissements  
d'enseignement secondaire organisés par  
la Communauté française ;  
Aux Administrateurs des Internats  
autonomes de l'enseignement secondaire  
organisés par la Communauté française.  
POUR INFORMATION :  
Aux membres du service d'Inspection ;  
Aux membres du Service de Vérification de  
ces établissements ;  
Aux associations de parents.

OBJET : Exclusions définitives d'élèves.

-----  
15654 0312  
Monsieur le Ministre constate que de nombreux  
manquements aux dispositions prévues par l'arrêté royal du 11  
décembre 1987 l'obligent encore à devoir invalider, après recours,  
des sanctions d'exclusion définitive même justifiées.

Aussi, dois-je à nouveau attirer votre  
attention sur la nécessité d'observer strictement ces dispositions  
qui ont déjà été rappelées dans la circulaire du 27 juin 1988  
relative aux mesures disciplinaires.

Je vous rappelle tout particulièrement les  
points suivants :

- la sanction d'exclusion définitive doit être réellement fondée  
et s'appuyer sur des faits précis.
- elle doit résulter d'une prise de position du conseil de classe  
éclairé par le représentant du Centre psycho-médico-social.
- l'élève et les parents doivent avoir été entendus par le chef  
d'établissement ou son délégué avant que ne soit prise la  
décision d'exclusion.
- la notification de la décision du chef d'établissement, sur  
base de l'avis du conseil de classe, doit se faire par lettre  
recommandée.

D'autre part, je vous rappelle également que  
toute exclusion définitive doit faire l'objet d'un rapport  
circonstancié qui sera transmis à la Direction générale de  
l'Enseignement secondaire, Bloc D - 5e étage - bureau 5548 -  
Cité Administrative de l'Etat, Bd. Pachéco, 19, bte O,  
1010 BRUXELLES.

Le Directeur général,

  
Louis MANIQUET.